

Femme et Pension

Ce que vous devez savoir maintenant pour plus tard



Editeur responsable: Frank Van Massenhove
Président de la SPF Sécurité Sociale - Eurostation II - Victor Horta 40 boîte 20 - B-1060 Bruxelles



Femme
Pension

.be

Avant-propos

4

Ce que vous devez savoir dès le départ

5

- Pourquoi payer des cotisations sociales?
- Trois régimes
- Quand avez-vous droit à la pension?

Telle carrière, telle pension

10

A la recherche d'un premier emploi

11

- Travailler à temps plein
- Travailler à temps partiel

Se lancer comme indépendante

17

Travailler moins pendant quelque temps?

19

- Congé en raison d'un accouchement
- Et après?
- Congé parental
- Crédit-temps
- Travailler volontairement à temps partiel

Arrêter de travailler pendant quelque temps

28

Si vous voulez en savoir plus

29

- Partenaires et pension
 - La pension de ménage
 - La pension de survie
 - La pension de conjoint divorcé
- Conjointe aidante d'un indépendant
- Protection minimale
 - La pension minimum
 - La garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA)
- La pension anticipée
 - Attention: la pension anticipée pour les indépendants
- Travailler à l'étranger

Adresses utiles

34

Vos notes

36

Avant-propos

- Vous déterminez aujourd'hui la pension que vous recevrez plus tard

Votre pension, vous n'y pensez pas pour l'instant. Et pourtant, vous devriez peut-être. Car le montant plus ou moins élevé que vous recevrez plus tard dépend en grande partie de vos choix d'aujourd'hui. Vous souhaitez travailler à mi-temps? Vous voulez devenir indépendante? Vous voudriez faire une interruption de carrière pour vos enfants ou envisagez un crédit-temps? Toutes ces décisions ont une influence sur votre future pension.

Cette brochure vise à vous informer, au début de votre carrière, sur vos droits et plus précisément sur les conséquences de certains choix de carrière sur la constitution de votre pension. Nous passons donc tout en revue pour vous: les grands principes, les possibilités, mais aussi les pièges.

Les informations présentées dans cette brochure sont basées sur la législation actuelle et les montants indiqués sont ceux en vigueur au 1er juin 2006. Pour obtenir des informations plus détaillées, vous pouvez vous adresser aux services de pension et autres instances compétentes. Vous trouverez leurs adresses à la fin de cette brochure.

Ce que vous devez savoir dès le départ

- Pourquoi payer des cotisations sociales?

Les cotisations sociales que nous payons servent à financer la sécurité sociale. Celle-ci fait en sorte que vous obteniez une intervention ou une allocation en cas de malchance, si vous êtes confrontée à la maladie, à l'invalidité ou au chômage, entre autres.

Les pensions aussi sont payées grâce à ces cotisations. Cela se passe comme suit: avec les cotisations qu'elle reçoit aujourd'hui, la sécurité sociale paie les pensions des personnes actuellement pensionnées. Vous ne payez donc pas pour votre propre pension, mais pour celle des pensionnés d'aujourd'hui, tout comme ces pensionnés ont autrefois payé les pensions de leurs parents et grands-parents. A leur tour, les personnes qui travailleront à l'avenir paieront pour votre pension. Ainsi, les actifs sont toujours solidaires avec les pensionnés.

• Pourquoi payer des cotisations sociales?

La sécurité sociale paie une pension à tous, mais tout le monde ne reçoit pas le même montant de pension. Les droits à la pension se constituent en effet au cours de votre carrière, le déroulement de celle-ci détermine donc vos droits à la pension. Etant donné que tout le monde n'a pas la même carrière, tout le monde ne touche pas la même pension non plus. C'est pourquoi, au moment de faire des choix pendant votre carrière, vous devriez réfléchir aux conséquences de ces choix pour votre pension.

Combien payons-nous à la sécurité sociale?

L'employeur verse chaque mois l'équivalent de 30 à 40% de votre salaire dans le pot commun de la sécurité sociale. Au moyen de celui-ci, la sécurité sociale paie les indemnités de maladie et les allocations de chômage, l'incapacité de travail due à la maladie ou à l'invalidité, les accidents du travail, les maladies professionnelles, les allocations familiales et les pensions.

Les travailleurs salariés versent 13,07 % de leur salaire brut à la sécurité sociale. Une partie va au paiement des pensions.

Les travailleurs indépendants à titre principal versent 19,65 % de leurs revenus professionnels à partir de 9.664,59 euros jusqu'à 47.203,12 euros, 14,16 % entre 47.203,12 euros et 69.567,99 euros et 0 % au-delà de ce maximum.

Les indépendants débutants paient des "cotisations provisoires".

• Trois régimes

Vous pouvez constituer votre pension au sein de trois "régimes de pension". Le régime dans lequel vous tombez dépend de votre "statut professionnel". Il y a trois statuts:

- 1.** le statut des travailleurs salariés dans le privé, qui concerne aussi par exemple les fonctionnaires contractuels et les travailleurs intérimaires;
- 2.** le statut des fonctionnaires nommés dans les administrations (dont l'enseignement, la police, les communes, les CPAS, etc.);
- 3.** le statut des indépendants, qui concerne aussi les aidants, les conjoints aidants et les indépendants à titre complémentaire.

Cette distinction est importante pour la suite, car certaines choses (comme la pension) sont réglées de manières différentes en fonction de votre statut. Cette brochure s'adresse principalement aux salariées et aux indépendantes.

Pour les fonctionnaires, il existe de nombreuses règles différentes de celles qui s'appliquent aux salariés et aux indépendants. En outre, ces règles diffèrent encore entre les statuts de fonctionnaires. C'est pourquoi nous vous conseillons de contacter votre service du personnel à ce sujet. Pour plus d'infos: <http://www.pdos.fgov.be/>.

• Quand avez-vous droit à la pension?

Lorsque vous atteignez l'âge de la pension, vous avez droit à une pension de retraite "légale". Cette pension est calculée sur la base de deux éléments :

1. le nombre d'années de carrière. Dans le cas d'une carrière complète, vous avez droit à une pension légale complète. Après 2/3 de carrière, vous pouvez prétendre à une pension minimale.
2. le revenu brut que vous avez touché pendant votre carrière. Plus vous avez gagné d'argent, plus votre pension est élevée. Il existe cependant une pension maximale, car votre revenu n'est pris en compte que jusqu'à un certain plafond (€ 43.314,93). Le revenu que vous gagnez au-delà de ce plafond ne génère pas de pension supplémentaire.

Qu'est-ce qu'une carrière complète?

Une carrière complète compte 45 ans. A partir de 2009, ce sera également le cas pour les femmes, mais en 2006 elle est encore de 44 ans.

Les deux tiers d'une carrière comptent donc 30 ans, pour les femmes également.

Une année de carrière est complète si vous avez travaillé 285 jours d'au moins 6 heures. Dans certains cas, certaines périodes d'inactivité (partielle) sont prises en compte, par exemple une interruption de carrière pour les soins aux jeunes enfants. C'est ce qu'on appelle les "assimilations".

Par ailleurs, en versant des cotisations sociales de manière volontaire, vous pouvez "régulariser", pendant un certain délai et sous certaines conditions, certaines périodes durant lesquelles vous n'avez pas payé de cotisations (voir page x).

• Wanneer heb je recht op pensioen?

L'âge de la pension

L' "âge légal de la pension" est de 65 ans. Cela signifie que vous pouvez normalement toucher votre pension à partir de 65 ans. A partir de 2009, ce sera le cas pour les hommes et les femmes. Jusque-là, l'âge normal de la pension pour les femmes est fixé à 64 ans.

Il est également possible de prendre sa pension plus tôt (c'est ce qu'on appelle la "pension anticipée"). Vous trouverez plus d'information à ce sujet à la page 32.

En fonction de votre situation familiale, vous bénéficiez d'une pension de ménage ou d'une pension d'isolé. Il est automatiquement examiné quelle est la pension la plus avantageuse pour vous. Sous certaines conditions, vous pouvez également obtenir des droits à la pension sur la base de votre mariage (passé). Il est alors question d'une pension de survie ou d'une pension de conjoint divorcé (vous trouverez davantage d'informations à ce sujet plus loin).

Telle carrière, telle pension

Le facteur principal pour votre pension est donc votre carrière. Votre situation professionnelle antérieure et actuelle, mais également vos futurs choix de carrière jouent par conséquent un rôle important !

Les femmes ont des types de carrière différents de ceux des hommes car elles font plus souvent qu'eux des choix ayant une influence sur leur carrière. Ainsi, les femmes décident bien plus souvent que les hommes de travailler à temps partiel, de prendre un crédit-temps ou de faire une interruption de carrière. En outre, les femmes font souvent ces choix au début de leur carrière et en subissent donc parfois les conséquences pendant des années. Ce sont surtout les jeunes femmes qui doivent par conséquent faire attention aux conséquences de leurs choix de carrière pour leur pension.

Pour vous aider, nous passons en revue une série de situations courantes.

A la recherche d'un premier emploi

Sarah a 18 ans et termine l'école en juin. Elle s'inscrit immédiatement comme demandeuse d'emploi auprès du FOREM. Elle doit d'abord passer par une période d'attente. Entre-temps, elle continue d'habiter chez ses parents. Peut-elle déjà se constituer des droits à la pension ou doit-elle attendre d'avoir un premier emploi?

Lorsque vous terminez vos études, vous ne touchez pas immédiatement le chômage. Il faut d'abord passer par une période d'attente. Pendant cette période, vous ne bénéficiez pas d'allocations et ne vous constituez pas de pension.

Après la période d'attente, vous touchez une allocation: l'allocation d'attente. En outre, la période qui commence maintenant compte pour la pension. Si, après un premier emploi, vous êtes de nouveau chômeuse, vous ne touchez plus une allocation d'attente, mais une allocation de chômage. Pour votre pension, cela ne fait cependant pas de différence: les deux périodes sont prises en compte.

Pas encore travaillé, mais déjà une allocation?

Lorsque vous terminez vos études, vous ne recevez pas immédiatement une allocation. Il faut d'abord passer par une période d'attente. Vous devez vous inscrire comme demandeuse d'emploi auprès du FOREM, ou auprès de l'ORBEM si vous habitez Bruxelles.

Quelle est la durée de la période d'attente?

- 155 jours ouvrables si vous avez moins de 18 ans
- 233 jours ouvrables si vous avez entre 18 et 26 ans
- 310 jours ouvrables si vous avez entre 26 et 30 ans.

A la recherche d'un premier emploi

A ne pas oublier!

Tant que vous avez moins de 25 ans, vous pouvez encore bénéficier de l'assurance maladie de vos parents pendant votre période d'attente si vous habitez encore chez eux. Si vous quittez tout de suite la maison, vous devrez alors vous inscrire auprès d'une mutuelle au moment où vous vous inscrirez comme demandeuse d'emploi.



ASTUCE

Vous pouvez envisager de régulariser les années d'études effectuées après votre 20e anniversaire par le paiement volontaire de cotisations sociales. Pour les salariés, cela peut se faire pendant les 10 années suivant la fin des études. Pour les indépendants, il n'y a pas de limite dans le temps. De cette manière, vous pouvez faire compter des années de carrière supplémentaires pour le calcul de votre pension.

Sarah, 18 ans, vient de terminer ses études. A la recherche de son premier emploi comme vendeuse. En attendant, peut-elle déjà se constituer des droits à la pension?

A la recherche d'un premier emploi

• Du travail!

Lise a un diplôme de laborantine. Elle a dû chercher un peu, mais elle a fini par trouver une série d'offres d'emploi intéressantes. Un de ces emplois est à temps plein, mais il ne correspond en fait pas du tout à ses intérêts ni à sa formation. Il y a aussi un emploi à temps partiel dans un labo, et enfin l'agence d'intérim où elle s'est inscrite lui propose un emploi à temps plein mais temporaire dans une entreprise alimentaire. Lise ne sait pas trop quoi choisir. Les différentes options font-elles une différence pour sa pension?

Le travail au noir: bien ou chèrement payé?

Si vous travaillez au noir, ni l'employeur ni le travailleur ne paient des impôts et cotisations sociales. C'est tentant, car ainsi vous gagnez peut-être plus d'argent. Travailler au noir signifie toutefois également prendre des risques.

- Vous n'avez aucun droit en matière de sécurité sociale.
- Le travail au noir ne compte pas si vous devez prouver une période d'occupation.
- Vous ne touchez pas de pension pour les périodes de travail au noir !
- Vous n'êtes pas assurée, même pas en cas d'accident au travail.
- Vous ne touchez pas d'allocation si vous êtes licenciée.
- Vous ne payez pas d'impôts, ce qui peut vous coûter une solide amende.
- Vous ne pouvez pas mentionner le travail au noir sur votre CV.
- Si vous combinez le travail au noir et une allocation, vous risquez une sanction (suspension et éventuellement remboursement).

Un employeur qui fait travailler des gens au noir peut être puni. Si vous avez des doutes quant au fait que votre patron respecte la législation, demandez-lui une fiche de paie.

• Du travail!

Travailler à temps plein

Si vous travaillez à temps plein avec un contrat à durée indéterminée, vous vous constituez automatiquement la totalité de vos droits à la pension.

Contrats temporaires, pension temporaire?

Travailler avec un contrat à durée indéterminée est bien sûr idéal, mais vous commencerez souvent par un contrat temporaire, par exemple comme intérimaire. Entre vos contrats temporaires, vous avez sûrement des périodes sans travail. Dans la plupart des cas, vous aurez alors droit à une allocation de chômage.

Ces périodes de chômage sont ce que l'on appelle des "périodes assimilées" qui comptent pour votre pension. Vous vous constituerez donc des droits à la pension sans interruption, même si vous ne travaillez pas pendant toute la période. Il est cependant très important de travailler, car le salaire que vous gagnez contribuera à définir le montant de votre pension et dans quelle mesure vous vous constituez des droits à la pension pendant les périodes assimilées (voir aussi l'encadré).

• Du travail!

ASTUCE: demandez le statut de travailleuse à temps partiel involontaire !

Si vous demandez le statut de salariée à temps partiel involontaire avec maintien des droits, vous pouvez prétendre à une garantie de revenus sous certaines conditions.

Il est important de faire cette demande. Le statut de salariée à temps partiel involontaire fait en sorte que vous puissiez quand même vous constituer des droits à la pension complets.

Important : vous devez renouveler votre demande auprès de l'ONEm à chaque fois que vous acceptez un autre emploi à temps partiel.



Cindy, 25 ans, infirmière.
Elle est très satisfaite de son emploi aux urgences, mais y décrochera-t-elle un contrat à temps plein?

• Du travail!

Travailler à temps partiel

Lorsque vous cherchez un emploi à temps plein, mais ne trouvez qu'un emploi à temps partiel, vous pouvez malgré tout vous constituer des droits complets à la pension. Vous devez alors remplir une série de conditions et votre emploi à temps partiel doit représenter au moins un tiers d'un emploi à temps plein (il existe des exceptions).

Vous pouvez obtenir davantage d'informations à ce sujet auprès de l'ONEm, où vous vous faites inscrire comme travailleuse à temps partiel involontaire. Ainsi, vous conservez la totalité de vos droits en matière de sécurité sociale. De cette manière, si vous vous retrouvez à nouveau au chômage après un emploi à temps partiel, vous pouvez bénéficier d'une allocation de chômage complète.

Si vous avez déjà un emploi à temps plein et que vous souhaitez travailler volontairement à temps partiel (p.ex. pour avoir plus de temps libre), d'autres règles sont alors d'application (voir plus loin).

Se lancer comme indépendante

• Vos droits en tant qu'indépendante

Par le paiement de cotisations sociales, un indépendant est assuré pour les allocations familiales, les soins de santé, les indemnités de maladie et d'invalidité, la pension et la faillite.

Assimilations? Qu'est-ce que c'est?

Normalement, vous touchez uniquement une pension pour les périodes pendant lesquelles vous avez réellement travaillé, mais il existe ce que l'on appelle des "périodes assimilées". Ce sont des périodes pendant lesquelles vous ne travaillez pas, mais qui compte néanmoins pour votre pension comme si vous aviez travaillé. Il s'agit notamment des périodes de maladie, de chômage, de certaines périodes de crédit-temps ou d'interruption de carrière, etc.

La pension que vous touchez pour une "période assimilée" n'est pas calculée sur la base de l'allocation que vous avez perçue, mais sur la base d'une "rémunération fictive". Lors du calcul de la pension, les services compétents feront comme si la dernière rémunération (p.ex. celle du dernier emploi avant une période de chômage) avait continué à être payée et baseront votre montant de pension sur celle-ci et non sur l'allocation perçue.

• Soyez attentive aux points suivants

- Vous devez vous affilier auprès de la caisse d'assurances sociales de votre choix dans les 90 jours suivant le début de votre activité indépendante.
- Vous devez payer des cotisations sociales. Celles-ci sont calculées sur la base de vos revenus professionnels des trois années précédentes. En tant qu'indépendante débutante, vous payez les trois premières années des cotisations provisoires; vos revenus réels ne sont en effet pas encore connus. Ces cotisations seront régularisées plus tard, c'est-à-dire adaptées à vos revenus réels. Attention, si vous avez l'impression que vos revenus seront un peu plus élevés que le revenu forfaitaire en fonction duquel les cotisations provisoires sont calculées, il est conseillé de définir avec votre caisse d'assurances sociales un montant de cotisations adapté. Vous pouvez par exemple payer plus volontairement. De cette manière, vous pouvez éviter que, lors de la régularisation ultérieure des cotisations provisoires, vous ne deviez payer des sommes assez élevées.



Aline, 32 ans, vétérinaire.

Vole de ses propres ailes et a ouvert son cabinet. Comment doit-elle procéder pour toucher une pension plus tard?

Travailler moins pendant quelque temps?

Anne a 28 ans et en est à sa 36^e semaine de grossesse. Depuis ses 22 ans, elle travaille dans une agence de voyages locale. Son travail lui plaît mais elle voudrait prendre un peu de temps pour elle et son bébé après l'accouchement. Quelle est la meilleure manière de s'y prendre pour que sa future pension n'en souffre pas trop?

Congé en raison d'un accouchement

En tant que salariée, vous avez droit à 15 semaines de congé de maternité: six semaines avant et neuf semaines après la date de l'accouchement. Vous êtes obligée de prendre au moins une semaine de congé avant la date présumée de l'accouchement et neuf semaines après l'accouchement. Les cinq autres semaines peuvent être prises aussi bien avant qu'après l'accouchement. En cas de naissance multiple, vous avez droit à 19 semaines de congé de maternité. En tant que salariée, vous avez par ailleurs droit à un congé d'adoption de 6 semaines si l'enfant a moins de trois ans au début du congé.

Pendant le congé de maternité ou d'adoption, vous recevez une indemnité et vous êtes protégée contre le licenciement. Vous conservez également vos droits en matière de sécurité sociale et vous vous constituez la totalité de vos droits à la pension.

Travailler moins pendant quelque temps?

En tant qu'indépendante, vous touchez un revenu de remplacement forfaitaire lors de la naissance d'un enfant. La condition est que vous arrêtiez de travailler pendant une période ininterrompue de six semaines. Il faut prendre au minimum une semaine et au maximum trois semaines de congé de maternité avant la date présumée de l'accouchement. En cas de naissance multiple, le congé est de 7 semaines. Le congé de maternité est pris en compte pour le calcul de votre pension d'indépendante. Le congé d'adoption pour les indépendantes n'existe pas encore mais il est en préparation. Vous avez néanmoins droit, en tant qu'indépendante, à une prime de naissance ou d'adoption.



Louise, 26 ans, maîtresse d'école maternelle.

Puis les jumeaux sont arrivés et tout est devenu bien plus compliqué!
Louise reste quelques années à la maison.
Touchera-t-elle une pension pour cette période?

Travailler moins pendant quelque temps?

Et après?

Si vous souhaitez travailler moins après votre congé de maternité, p.ex. pour pouvoir vous occuper plus facilement du bébé, vous disposez de différentes possibilités. Sous certaines conditions, vous pouvez interrompre votre carrière professionnelle de salariée soit totalement, soit partiellement. Vous avez ainsi la possibilité de prendre un congé parental ou de suspendre ou diminuer vos prestations professionnelles par une interruption de carrière ou un crédit-temps. Travailler (volontairement) à temps partiel est une autre possibilité. Ci-dessous, nous passons ces options en revue.

ASTUCE

Vous pouvez consulter votre dossier personnel d'interruption de carrière ou de crédit-temps en ligne sur le site web www.socialsecurity.be (cliquez sur "L'assuré social" puis sur "Dossier interruption de carrière et crédit-temps").

Travailler moins pendant quelque temps?

Congé parental

Si vous voulez consacrer plus de temps à l'éducation de votre ou de vos enfant(s) (de moins de 6 ans), vous pouvez prendre un congé parental. Ce congé est une forme spécifique d'interruption de carrière que la plupart des salariés peuvent demander. Il s'agit d'un droit que l'on ne peut vous refuser (pour autant que vous remplissiez les conditions).



Anne, 28 ans,
travaille dans une agence de voyages.
Elle doit accoucher dans quelques semaines.
Perd-elle sa pension si elle arrête de travailler
pendant quelque temps?

Travailler moins pendant quelque temps?

Afin de compenser la diminution de vos revenus, vous touchez en outre une allocation de l'ONEm tous les mois.

Tant les pères que les mères peuvent prendre un congé parental et ce, de différentes manières

1. vous pouvez prendre un congé parental à temps plein pendant trois mois,
2. si vous travaillez à temps plein, vous pouvez travailler à mi-temps pendant six mois,
3. si vous travaillez à temps plein, vous pouvez également choisir de travailler à 4/5 pendant 15 mois.

ASTUCE

Si vous travaillez à temps plein, différentes combinaisons sont possibles. Vous pouvez par exemple arrêter totalement de travailler pendant 1 mois puis travailler 10 mois à 4/5. Ou bien arrêter totalement pendant 1 mois puis faire 4 mois à mi-temps. Vous pouvez élaborer vous-même d'autres combinaisons, pour autant que vous respectiez une série de règles: un congé parental à temps plein doit être pris par mois, à mi-temps par deux mois et à 4/5 par cinq mois.

Pour éviter que vous ne perdiez le compte, vous pouvez peut-être garder en mémoire la règle suivante: 1 mois d'interruption totale = 2 mois à mi-temps = 5 mois à 4/5.

Votre congé parental compte entièrement pour le calcul de votre pension. En outre, ce congé n'est pas déduit de la durée maximale d'assimilation à laquelle vous avez droit dans le cadre d'une interruption de carrière ou du crédit-temps.

Travailler moins pendant quelque temps?

Crédit-temps

En tant que salariée, vous pouvez avoir droit, sous certaines conditions, au crédit-temps. Le crédit-temps est une suspension partielle ou totale de votre contrat de travail. La suspension signifie que le contrat continue d'exister, mais qu'une partie de celui-ci ne doit temporairement pas être exécutée. Ainsi, si vous prenez 1/5 de crédit-temps, vous pouvez conserver votre contrat à temps plein mais ne l'exécuter qu'à 4/5. Bien entendu, votre rémunération sera adaptée en fonction. Pour compenser en partie cette perte de salaire, vous recevrez une allocation d'interruption de l'Office national de l'emploi (ONEm) pendant la durée de la suspension.

Droit au crédit-temps?

Votre employeur peut uniquement vous refuser le droit au crédit-temps dans les cas suivants:

1. Il y a déjà beaucoup de personnes en crédit-temps dans l'entreprise (plus de 5% du personnel). Dans ce cas, les règles de priorité définies au sein de l'entreprise sont en principe d'application.
2. Vous travaillez depuis moins de 12 mois dans l'entreprise. Le fait que vous travailliez à temps plein ou non n'a pas d'importance. Attention! Pour le crédit-temps d'1/5, les règles sont un peu plus strictes: vous devez travailler depuis 5 ans auprès de votre employeur et avoir travaillé à temps plein pendant les 12 mois précédents.
3. Vous demandez un crédit-temps à mi-temps mais vous avez travaillé à moins de 3/4 temps au cours de l'année précédente.
4. Vous travaillez dans une entreprise employant moins de 11 personnes. Dans ce cas, l'employeur doit d'abord donner son accord pour le crédit-temps. Il peut donc aussi le refuser.

Travailler moins pendant quelque temps?

Il existe différentes formes de crédit-temps:

1. Le crédit-temps à temps plein ou à mi-temps

Dans ce cas, vous arrêtez totalement de travailler ou vous travaillez à mi-temps (dans le deuxième cas, on parle officiellement de "réduction des prestations de travail à mi-temps"). Vous devez toujours prendre le crédit-temps pour 3 mois minimum. Au total, votre crédit-temps à temps plein et à mi-temps ne peut durer plus d'un an. Dans plusieurs secteurs et entreprises, il a toutefois été conclu que la durée maximum du crédit-temps à temps plein ou à mi-temps peut aller jusqu'à 5 ans. Il vaut donc mieux vous renseigner auprès de votre service du personnel ou de votre syndicat.

Travailler moins pendant quelque temps?

Quoi qu'il ait été décidé dans votre entreprise, seules trois années maximum seront prises en compte pour votre pension. Si vous avez pris plus de trois ans de crédit-temps, vous ne pouvez pas faire valoir ces années en plus pour votre pension, même en payant des cotisations de régularisation, par exemple.

2. Le crédit-temps d'1/5

(officiellement la "réduction des prestations de travail d'1/5")

Le crédit-temps d'1/5 signifie que vous travaillez à 4/5. Vous travaillez donc un jour ou deux demi-jours en moins par semaine.

Un crédit-temps d'1/5 doit être pris pour minimum 6 mois et ne peut durer plus de 5 ans. Le crédit-temps d'1/5 compte toujours pour la pension.

Un crédit-temps d'1/5 peut être pris même si vous avez déjà pris, par exemple, une année de crédit-temps à temps plein ou à mi-temps. Cette combinaison est également possible en ce qui concerne votre pension.

Travailler moins pendant quelque temps?

Travailler volontairement à temps partiel

Anne pourrait également travailler à temps partiel pour se libérer du temps. Dans ce cas, elle n'a plus de contrat à temps plein, mais seulement un contrat à temps partiel. On parle alors de travail à temps partiel volontaire. Cela n'est pas très favorable pour ses droits futurs à la pension. Ses droits seront en effet calculés en fonction de son revenu à temps partiel, moins élevé, et, ce qui est plus important, la période pendant laquelle elle ne travaille pas n'est pas assimilée!



Congé pour soins palliatifs ou assistance médicale

Pour certaines formes spécifiques d'interruption de carrière (le congé pour assistance médicale ou le congé pour soins palliatifs), des règles spéciales sont toutefois d'application. Le mieux est de prendre contact avec l'ONEm et/ou l'ONP.

**Michèle, 30 ans,
comptable à temps partiel.**

Le reste de son temps, Michèle voudrait faire du volontariat dans une ONG. Comment combiner cela au mieux pour la pension?

Arrêter de travailler pendant quelque

Lorsque Louise apprend qu'elle est enceinte de jumeaux, elle est ravie. Même si elle et son partenaire se font un peu de souci quant à l'impact que cela aura sur leur vie: se retrouver soudainement à quatre après la petite vie tranquille à deux! Louise se demande comment elle va organiser tout ça.

La "solution" semble finalement vite trouvée: puisque Pierre gagne bien sa vie, elle décide de rester à la maison quelques années, jusqu'à ce que les jumeaux aillent à l'école. Elle démissionne de son travail chez son employeur actuel.

Pour la pension, cette solution n'est toutefois pas très intéressante, car lorsque l'on démissionne d'un emploi, on n'a normalement pas droit au chômage et on ne se constitue donc pas de droits à la pension !

Dans certains cas, il sera peut-être possible de bénéficier d'une série de droits à la pension sur la base de la carrière du partenaire, comme la pension de conjoint divorcé ou la pension de survie (voir plus loin). Mais cela n'est pas vraiment comparable à une pension propre.

Attention!

Certaines personnes choisissent de quitter temporairement leur travail pour s'occuper des enfants. La réglementation du chômage prévoit dans ce cas la possibilité de conserver, pendant 3 ans au maximum (par enfant, à partir de la naissance) le droit à une allocation. La condition est de consacrer au minimum six mois à l'éducation de ou des enfant(s). Pendant cette période, vous ne touchez pas d'allocation, mais dès que vous vous réinscrivez comme demandeur d'emploi, vous avez droit à une allocation et vous constituez des droits à la pension.

Si vous voulez en savoir plus

• Partenaires et pension

La pension de ménage

La pension de ménage est une majoration de la pension de retraite de 25%, que vous touchez lorsque votre conjoint :

- peut prétendre à une pension moins élevée que ce complément de 25% ou ne touche aucune pension
- touche un revenu professionnel inférieur à un certain montant.

Dans ces cas-là, seule la pension de ménage est payée.

Lorsque les deux conjoints touchent une pension de retraite et que ces pensions cumulées forment un montant plus élevé que la pension majorée d'un seul des conjoints, ceux-ci touchent alors chacun leur propre pension au lieu d'une seule pension de ménage. La pension propre est appelée "pension d'isolé".

La pension de survie

La pension de survie est accordée à certaines conditions lors du décès du conjoint. Attention: il n'existe pas de pension de survie pour les cohabitants (légaux).

La pension de conjoint divorcé

La "pension de divorcée" est accordée si vous avez été mariée et si, par exemple, vous n'avez pas ou peu travaillé pendant votre mariage et n'avez donc pas constitué de droits à la pension, ou seulement des droits limités. La pension est calculée sur la base de la pension de l'ex-partenaire et du nombre d'années qu'a duré le mariage. Cette pension peut être combinée, sous certaines conditions, avec une pension de retraite propre pour la même période.

◦ Conjointe aidante d'un indépendant

Emma est mariée avec Didier, fleuriste, et travaille avec lui dans la boutique. Emma s'est affiliée auprès d'une caisse d'assurances sociales comme "conjointe aidante" d'un indépendant. Grâce au nouveau statut des conjoints aidants, Emma paie aussi des cotisations sociales pour, entre autres, se constituer sa propre pension de retraite.

En tant que conjointe aidante, elle est en outre entièrement assurée, depuis le 1er juillet 2005, dans le statut social des indépendants.

Vous relevez du statut des "conjoints aidants" lorsque vous aidez effectivement votre conjoint indépendant dans son travail. Attention! Le conjoint aidant d'un chef d'entreprise ne relève pas de ce statut.

◦ Protection minimale

La pension minimum

Vous êtes salariée ou indépendante

La pension de retraite pour une carrière complète (45 ans) ne peut être inférieure à:

	Montant mensuel		Montant annuel	
	Salariés	Indépendants	Salariés	Indépendants
Ménage	€ 1.082,57	€ 942,20	€ 12.990,85	€ 11.306,45
Isolé	€ 866,33	€ 711,42	€ 10.395,95	€ 8.537,09

Si vous pouvez apporter la preuve d'une carrière au moins égale aux 2/3 d'une carrière complète (soit 30 ans), vous avez droit à ce montant minimum, mais en fonction de votre fraction de carrière (le nombre d'années de votre carrière divisé par 45).

Un exemple: XYZ a travaillé comme salariée pendant 31 ans à temps plein. Elle a droit à une pension s'élevant au minimum à 7.161,65 euros par an (10.395,95 x 31/45).

La garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA)

La garantie de revenus aux personnes âgées est un régime de l'aide sociale; il s'agit d'une allocation pour les personnes âgées ne disposant pas de moyens suffisants. La GRAPA varie de € 457,49 par mois pour un cohabitant à € 686,24 par mois pour un isolé. A une série d'exceptions près, il est tenu compte, lors du calcul, des moyens d'existence et des pensions dont disposent le demandeur et/ou les personnes avec lesquelles il partage sa résidence principale.

• La pension anticipée

Aussi bien les hommes que les femmes ont la possibilité, à partir de 60 ans, de prendre leur pension anticipée, à condition que la condition de carrière exigée soit remplie.

La condition de carrière, tant pour les femmes que pour les hommes, est fixée à 35 ans d'activité comme salarié, indépendant ou fonctionnaire. Toutefois, les années d'études régularisées ne sont pas prises en compte ici.

Au cours de chacune de ces 35 années, vous devez avoir travaillé au moins à 1/3 temps comme salariée ou avoir cotisé au moins 4 mois comme indépendante.

Attention : la pension anticipée pour les indépendants

Dans le cas d'un départ anticipé à la pension, la pension de retraite est diminuée de 5 % par année d'anticipation.

Pour les pensions commençant à partir du 1er janvier 2003, la réduction pour cause d'anticipation n'est pas appliquée si une carrière (mixte) de 45 années civiles est prouvée.

A partir du 1er janvier 2006, aucun malus ne sera plus appliqué pour les nouveaux pensionnés avec une carrière (mixte) de 44 ans au moins. En outre, à partir du 1er janvier 2007, la réduction par année sera diminuée en fonction de l'âge du bénéficiaire au moment du début de la pension.

• Travailler à l'étranger

Vous avez l'intention de travailler aussi à l'étranger? Cela peut avoir une grande influence sur votre pension belge. Veuillez à pouvoir prouver que vous avez bien travaillé à l'étranger et combien vous y avez gagné. Ainsi, l'Office national des pensions pourra vérifier si vous pouvez en déduire des droits à la pension.

Remarque: si vous trouvez du travail dans un pays situé en dehors de l'Union européenne, il n'est parfois pas tenu compte des années pendant lesquelles vous y avez travaillé, à moins que cette question ne soit réglée au moyen d'un accord entre la Belgique et votre pays d'accueil.



Olivia, 27 ans, danseuse.

Olivia part à New York pour 2 ans.

Quelles précautions doit-elle prendre pour sa pension?

Adresses utiles

Vous pouvez trouver plus d'info à partir de l'automne 2006 sur www.calculezvotrepension.be

Office national des pensions (ONP) – Travailleurs salariés

Contactcenter – Tour du Midi
1060 Bruxelles

Tel: 0800/50.256 (ligne verte gratuite en Belgique)

Tel: 02/529.30.01

Fax: 02/529.39.21

- contactcenter.fr@onp.fgov.be
- <http://www.onprvp.fgov.be/>

Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI)

Place Jan Jacobs 6
1000 Bruxelles

Tel: 02/546.42.11

Fax: 02/511.21.53

- info@rsvz-inasti.fgov.be
- <http://www.inasti.be/>

Service des pensions du secteur public (SdPSP) - Fonctionnaires

Place Victor Horta 40 boîte 30
1060 Bruxelles

Tel: 02/558.60.00

Fax: 02/558.60.10

- info@sdpsp.fgov.be
- <http://www.sdpsp.fgov.be/>

CIMIRE asbl

Rue du Fossé-aux-loups 48 - 1MA5J
1000 Bruxelles

- info-f@cimire.fgov.be
- <http://www.cimire.fgov.be>

Office national de l'emploi (ONEm)

Office national de l'emploi (ONEm)

Boulevard de l'Empereur 7
1000 Bruxelles

Tel: 02/515.41.11

Fax: 02/514.11.06

- <http://www.onem.be/>

Service public fédéral Sécurité sociale

Eurostation II - Local 6E08

Place Victor Horta 40 boîte 20

B-1060 Bruxelles

Tel: 02/528.60.31

- social.security@minsoc.fed.be

Site web d'information :

- <http://www.masecu.be/>

Le site portail de la sécurité sociale :

- <http://www.socialsecurity.fgov.be>

Office national de sécurité sociale (ONSS)

Place Victor Horta 11

B-1060 Bruxelles

Tel: 02/509.26.00

- <mailto:contactonssinfo@onss.fgov.be>
- <http://www.onss.fgov.be/>

FOREM

Boulevard J. Tirou 104

B-6000 Charleroi

Tel: 071/20.61.11

- <http://www.leforem.be/>

Office régional bruxellois de l'emploi (ORBEM)

Boulevard Anspach 65

B-1000 Bruxelles

Tel: 02/505.77.77 et 02/505.14.11

- info@orbem.be
- <http://www.orbem.be/>

Vos notes

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Vos notes

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....